



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0031

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
 - Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0031 relative à l'aménagement du quartier Le Boulay Sud à Monnaie (37) reçue le 24 juin 2016 et considérée complète le 11 juillet 2016 ;
 - Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2016.
-
- Considérant que le projet consiste en l'extension du secteur Le Boulay par la construction de logements à « Boulay sud » pour lequel un dossier de permis d'aménager est en cours d'instruction sur le terrain d'une superficie totale d'environ 5 800 m² pouvant accueillir 11 logements ;
 - Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
 - Considérant le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ou de risque technologique ;
 - Considérant que le projet est exposé au bruit de diverses origines et que le maître d'ouvrage a engagé une démarche d'intégration paysagère visant également à limiter les nuisances sonores de la ligne ferroviaire (TER Tours-Paris) et de la route départementale 910 à proximité immédiate du quartier en construction ;
 - Considérant que le maître d'ouvrage a déposé un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et a entrepris des démarches pour garantir une intégration des réseaux (eau potable, assainissement, notamment) et une gestion des eaux pluviales à l'ouest du secteur de construction ;

- Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du quartier Le Boulay à Monnaie (37) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **20 JUIL. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.

